

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Une organisation de producteurs ou association d'organisations de producteurs reconnue, qui est mandatée par ses membres afin de négocier la commercialisation des produits, sans qu'il y ait transfert de leur propriété, propose un accord-cadre écrit à l'acheteur conforme aux prescriptions du présent article. La proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit est le socle unique de la négociation au sens de l'article L. 441-6 du code de commerce. La conclusion d'un contrat écrit entre le producteur mandant et l'acheteur pour la vente des produits en cause est subordonnée à la conclusion d'un accord-cadre écrit entre l'organisation de producteurs ou l'association d'organisations de producteurs et l'acheteur. Les clauses de ce contrat écrit doivent respecter les stipulations de l'accord-écrit mentionné à l'alinéa précédent. Tout refus de la proposition de contrat ou d'accord-cadre écrit par le premier acheteur ainsi que toute réserve sur un ou plusieurs éléments de cette proposition doivent être motivés et transmis à l'auteur de la proposition dans un délai raisonnable au regard de la production concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent amendement est d'énoncer clairement que la proposition d'accord-cadre écrit émise par l'organisation de producteurs constitue le socle unique de la négociation. L'objectif est de faire le parallèle avec les Conditions Générales de Vente que tout fournisseur doit proposer à son acheteur et qui sont le point de départ de la négociation, en opposition aux conditions d'achat du client. L'intérêt est de faire le lien avec les sanctions prévues à l'article L. 442-6 du code du commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

M. Descoeur, M. Gaultier, M. Verchère, M. Sermier, M. Gosselin, M. Thiériot, Mme Meunier,
M. Boucard, Mme Valentin, M. Saddier, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson,
M. Viala, Mme Lacroute, M. Di Filippo et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 5, supprimer les mots :

« , pour les secteurs dans lesquels la contractualisation est rendue obligatoire en application de l’article L. 631-24-2 du présent code, ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer les mots :

« , dans tous les cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte de loi dans sa version actuelle permet à un acheteur de refuser la conclusion d’un accord-cadre avec une OP et de négocier directement avec un producteur même si le producteur a donné mandat à son OP pour négocier la commercialisation de ses produits. Cela n’est pas structurant pour les OP, il faut que la loi soit très claire sur le fait que l’OP est l’unique interlocutrice de l’acheteur pour la négociation dès lors que cela fait partie de ses missions et que le producteur a mandaté son OP pour réaliser la négociation.

La liberté contractuelle est garantie puisqu’entre l’OP et l’acheteur, il y a toute liberté à négocier l’accord-cadre. Ce sont bien des producteurs membres de l’OP qui vont mener la négociation, ils ont donc tout autant intérêt que leurs mandants à parvenir à un accord pour éviter une rupture des livraisons. Dans le cas contraire, très rare en pratique, le recours à la médiation, raccourcie dans le temps, doit aider à parvenir à un accord.

Ainsi cette proposition d'amendement vient clarifier ce point en ne laissant pas la possibilité à un acheteur de contourner la conclusion d'un accord-cadre avec une OP, ce qui irait à l'encontre de l'objectif partagé du projet de loi et des EGA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 241

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier,
M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Abad, M. Viala, M. Verchère, M. Kamardine, Mme Poletti,
Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« ou aux critères et modalités de détermination et de »

les mots :

« , déterminé ou déterminable par chacune des deux parties pendant toute la durée du contrat, et à la ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de renforcer la rédaction sur la clause de prix.

En effet, celui-ci devrait, a minima, être déterminable par le producteur pendant toute la durée du contrat. Ainsi, il s'agit d'interdire les formules de calcul qui empêchent le producteur de connaître le prix auquel il sera payé en cours de contrat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 285

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Saddier, M. Perrut, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Pauget,
M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l’alinéa 15, supprimer la première occurrence des mots :

« un ou ».

II. – En conséquence, à la même phrase, supprimer la deuxième occurrence des mêmes mots.

III. – En conséquence, substituer aux mots :

« qu’un ou »

le mot :

« que ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi pose le principe d’une obligation de passer par un contrat écrit pour les relations commerciales entre producteur et transformateur. Ce contrat aura à être rédigé en prenant en compte des indicateurs notamment relatifs aux coûts de production en agriculture, à l’évolution de ces coûts. Alors que le projet de loi propose que le contrat prenne en compte à chaque fois un ou plusieurs indicateurs par catégorie, le présent amendement vise à contraindre à la l’utilisation de plusieurs indicateurs, pour éviter que la prise en compte d’un seul indicateur ne permette de contourner l’objectif affiché de mieux refléter la réalité de la conjoncture.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15, après les deux premières occurrences du mot :

« indicateurs »,

insérer le mot :

« publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa est essentiel dans sa description du mécanisme de fixation du prix. Le fait que les indicateurs y conduisant soient publics et que les références qu'ils constituent de fait soient largement vérifiables est absolument fondamental. Il en va de la réussite du dispositif proposé par ce projet de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 286

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Perrut, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Pauget, M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 15, substituer aux mots :

« sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur »

les mots :

« dans le département où est situé le producteur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renverser la logique du projet de loi qui proposait de prendre comme indicateurs ceux relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur par les indicateurs relatifs aux prix constatés dans le département où est situé le producteur, ce encore une fois pour mieux refléter la réalité du coût de production, alors que le texte du projet de loi propose de se baser sur la concurrence du marché, qui ne permet que par coïncidence de couvrir le coût de production.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 287

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Saddier, M. Perrut, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Cinieri, M. Pauget, M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Substituer aux deux dernières phrases de l'alinéa 15 la phrase suivante :

« Tous les indicateurs pris en compte sont fournis par l'Observatoire de la formation des prix et des marges. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à donner une place centrale à l'Observatoire de la Formation des Prix et des Marges puisque les indicateurs à prendre en compte devront en émaner, alors que le projet de loi prévoyait que les parties pouvaient utiliser tous indicateurs disponibles ou spécialement construits par elles. Les indicateurs produits par l'OFPM seront le gage d'une objectivité que nous recherchons tous. »

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 59

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi la deuxième phrase de l’alinéa 15 :

« Les organisations interprofessionnelles élaborent et diffusent les indicateurs qui servent d’indicateurs de référence. »

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par les deux phrases suivantes :

« À défaut, l’Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires ou l’établissement mentionné à l’article L. 682-1 du présent code proposent ou valident des indicateurs. Ces indicateurs reflètent la diversité des conditions et des systèmes de production. »

III. – En conséquence, après le même alinéa, insérer l’alinéa suivant :

« Un bilan est réalisé en septembre 2020 par le médiateur des relations commerciales agricoles pour évaluer l’efficacité du dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que la rénovation de la contractualisation apporte des bénéfices aux producteurs agricoles, partie la plus faible au contrat dans le rapport de force et permette une juste rémunération de ces producteurs, conformément aux ambitions des États généraux de l’alimentation, il est essentiel qu’ils puissent s’appuyer sur des indicateurs fiables, actualisés et neutres dans la proposition initiale de contrat. L’utilisation et la pondération de ces indicateurs feront ensuite l’objet d’une négociation avec l’acheteur, respectant ainsi totalement la liberté contractuelle.

Le dispositif doit responsabiliser les interprofessions pour qu'elles élaborent et diffusent des indicateurs adaptés à la filière, dont la pertinence serait validée par les différents maillons. Pourtant, la rédaction actuelle de l'alinéa 15 ne retient qu'une formulation optionnelle qui semble très insuffisante et qui n'apporte rien de plus que ce qui figure déjà dans l'Organisation Commune des Marchés.

Le principe doit être celui de l'élaboration et de la diffusion des indicateurs par l'interprofession. Pour ne pas risquer de remettre en cause leur caractère privé, une solution de recours est prévue à l'Observatoire des prix et des marges, mais uniquement en cas de défaut de l'interprofession. Les acteurs, qui redouteront pour certains que les indicateurs diffusés par l'Observatoire des prix et des marges leur soient défavorables, seront de cette manière beaucoup plus enclins à faire des efforts pour trouver un compromis pertinent, que par une voie optionnelle et facultative.

Le comité de pilotage de l'Observatoire des prix et des marges réunit d'ailleurs toutes les parties prenantes de la filière comme le ferait une instance interprofessionnelle, sous l'égide d'un tiers de confiance en la personne de son Président, dont le rôle peut être décisif pour accompagner la recherche d'un compromis.

Il n'est nullement question de demander à la puissance publique de fournir des indicateurs mais bien de donner la responsabilité aux acteurs économiques des filières de les construire en étant aussi incitatif possible que possible. C'est d'ailleurs très exactement l'équilibre qui avait été défini dans les conclusions de l'atelier 5 des États généraux de l'alimentation, qui respecte parfaitement les règles de concurrence telles que rappelées par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 3 mai 2018 (des données anonymisées, suffisamment agrégées, accessibles à tous les acteurs de la filière sans discrimination, sans caractère normatif ou recommandation).

La nouvelle rédaction qui est proposée par le présent amendement permet de répondre aux inquiétudes qui avaient été formulées au cours de l'examen parlementaire, en posant le principe d'une diffusion des indicateurs par l'interprofession, ou à défaut par l'Observatoire des prix et des marges. Cet amendement prévoit également qu'un bilan sera réalisé par le Médiateur des relations commerciales agricoles au bout de deux ans pour évaluer l'efficacité du dispositif et mesurer son impact.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Ferrara, M. Goasguen, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les deux dernières phrases de l'alinéa 15 :

« Les indicateurs sont diffusés par les organisations interprofessionnelles ou, à défaut, par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Un bilan est réalisé en septembre 2020 par le médiateur des relations commerciales agricoles pour évaluer l'efficacité du dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Commission des affaires économiques est revenue sur les rédactions adoptées par l'Assemblée nationale et le Sénat en 1^{ère} lecture, revenant ainsi sur l'équilibre trouvé et sur les engagements pris auprès des agriculteurs.

Faire de l'élaboration et de la diffusion par les interprofessions d'indicateurs de prix, ou à défaut par l'Observatoire de la formation des prix et des marges (OFPM), une simple possibilité contrevient au souhait de publicité et d'opposabilité de ces indicateurs par les producteurs dans leurs relations commerciales.

En effet, cette nouvelle rédaction permet implicitement aux acteurs de la grande distribution de définir leurs propres indicateurs. Ceci ne permettra donc pas la reconquête du prix par les producteurs et ne renforcera donc aucunement les producteurs dans leurs relations commerciales.

C'est pourquoi cet amendement propose de réécrire l'alinéa tel qu'adopté en nouvelle lecture par la commission afin de rendre la capacité d'élaborer les indicateurs de prix aux seules interprofessions et à défaut à l'OFPM.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les deux phrases suivantes :

« La pertinence des indicateurs, notamment ceux spécialement construits par les parties, est évaluée par l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires. Cette évaluation peut servir, le cas échéant, le médiateur des relations commerciales, l'arbitrage public, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, notamment dans le cadre de la procédure de caractérisation d'un prix abusivement bas. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif d'éviter que l'acheteur en position de force n'impose un indicateur, source de déséquilibre dans la fixation d'un prix juste payé au producteur. Il permet à minima de cadrer les formules de détermination du prix dans les contrats. Cela encourage le recours aux indicateurs issus des instances publiques et aux indicateurs interprofessionnels. Dans les contrats, le prix doit être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. En ayant accès à l'ensemble des données et aux indicateurs construits entre les parties, nous devons pouvoir connaître en transparence les modalités de fixation du prix.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Saddier, M. Perrut, M. Cinieri, M. Pauget, M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Les indicateurs utilisés doivent avoir été établis depuis moins de trois mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une réelle prise en compte de l'évolution des coûts de production, il paraît nécessaire d'encadrer la liberté qu'ont les parties de fixer l'occurrence de révision des indicateurs pris en compte à une revoyure à minima trimestrielle, sans obérer la capacité des parties à fixer une périodicité plus rapprochée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 15 par les trois phrases suivantes :

« Une fois définis, ces indicateurs sont systématiquement publiés par les parties et rendus accessibles au public. À défaut de publication, et après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai deux mois, l'autorité administrative compétente sanctionne obligatoirement toute défaillance et ce, jusqu'à publication des indicateurs. Un décret détermine l'autorité administrative compétente ainsi que les modalités de la sanction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est capital pour garantir l'efficacité de tout le dispositif. Il mise sur la transparence pour garantir la confiance, sans remettre en cause la liberté contractuelle. Les expériences de terrain montrent en effet que dans de nombreux cas, les acheteurs font pression sur les producteurs pour imposer leurs conditions et les producteurs pourraient se sentir contraints de reconnaître des indicateurs pourtant infondés sur insistance de l'acheteur. Pour éviter cette situation, qui engendrerait de facto des prix injustes pour les agriculteurs, les indicateurs doivent systématiquement être publiés afin d'être accessibles au plus grand nombre et pouvoir être dénoncés le cas échéant. Sans violer le secret des affaires car il s'agit d'indicateurs et non de prix finaux, ce dispositif est un garde-fou pour éviter toute pratique déloyale ou pression de la part des acheteurs. Son adoption renforcerait l'intérêt pour toutes les parties de privilégier les indicateurs élaborés par les interprofessions, qui sont les plus légitimes. Ce projet de loi, qui vise à renverser la logique de construction du prix pour que la valeur soit plus équitablement répartie au profit des producteurs, ne peut absolument pas laisser les parties définir entre elles des indicateurs, sans aucune garantie ni transparence.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 135

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les contrats, le prix doit être déterminé ou déterminable par une formule claire et accessible. La connaissance par les parties des indicateurs utilisés et de leur pondération respective doit suffire à calculer le prix. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement se justifie par son exposé même. Il permet de rétablir une mention votée en première lecture au Sénat.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 27, substituer aux mots :

« , le cas échéant, au moins égale à la durée minimale fixée par un accord interprofessionnel étendu en application de l'article L. 632-3 »,

les mots :

« correspondant au cadre interprofessionnel, s'il existe, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La durée minimale du contrat entre les producteurs et leurs acheteurs ne doit pas être régulée par la loi. Aujourd'hui, des contrats sont déjà existants dans certaines filières et ont la quasi-totalité du temps des durées inférieures à trois ans. Cette durée minimale remettrait totalement en cause des organisations de filière, plutôt robustes et efficaces et risquerait d'être un frein au développement de la contractualisation dans les filières moins avancées.

Seul un cadre interprofessionnel doit pouvoir définir des durées de contrat adaptées aux filières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 289

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Saddier, M. Perrut, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Pauget,
M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 33, après la seconde occurrence du mot :

« écrit, »

insérer les mots :

« et au moins une fois par trimestre, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'assurer une réelle prise en compte de l'évolution des coûts de production, il paraît nécessaire d'encadrer la liberté qu'ont les parties de fixer l'occurrence de révision des indicateurs pris en compte à une revoyure à minima trimestrielle, sans obérer la capacité des parties à fixer une périodicité plus rapprochée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 34 par les mots :

« en priorisant les viandes bovines commercialisées sous signes d'identification de la qualité et de l'origine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan de filière de la viande bovine française, réalisé par INTERBEV à la demande du Président de la République, fixe un objectif ambitieux en matière de développement de la production et de la commercialisation des viandes bovines sous signe d'identification de la qualité et de l'origine : la filière s'est engagée à commercialiser 40 % de viandes bovines sous Label Rouge d'ici 5 ans. Cette montée en gamme ne sera possible qu'à travers un encadrement strict des relations commerciales au sein de la chaîne d'approvisionnement de ces viandes sous SIQO, incitant les producteurs à s'engager dans cette voie. C'est pourquoi, alors que la filière viande bovine française n'est pas soumise à contractualisation obligatoire, il est proposé au travers de cet amendement d'encourager l'interprofession à rendre obligatoire à très court terme la conclusion de contrats de vente et accords-cadres écrits mentionnés à l'article L. 631-24 spécifiquement pour les viandes bovines commercialisées sous SIQO. Il n'est, ici, nullement proposé d'imposer cette évolution aux interprofessions, qui travaillent aujourd'hui librement, mais avec des difficultés liées à leur mode de fonctionnement (décisions prises à l'unanimité des collèges professionnels, ...), à la bonne application de leur plan de filière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton,
M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot,
M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier,
M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais,
Mme Lacroute, M. Di Filippo et M. Savignat

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« indicateurs »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 47 :

« mentionnés au II du même article L. 631-24. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 631-24-3 II alinéa 2 prévoit que les coopératives, comme les organisations de producteurs, révèlent « en cascade » les indicateurs auxquels elles se réfèrent pour déterminer le prix des apports auprès de leurs coopérateurs.

L'amendement proposé vise, pour ce qui concerne les coopératives agricoles, à remplacer les termes « indicateurs utilisés pour la rémunération des producteurs de ces produits » par « indicateurs visés à l'article L. 631-24-II du code rural et de la pêche maritime ».

Dans l'intérêt d'assurer la cohérence du dispositif en coopérative, et d'avoir les mêmes obligations que les autres opérateurs économiques soumis à la contractualisation il est proposé que le contrat d'apport fasse référence aux indicateurs mentionnés dans le pacte coopératif.

En effet, la notion de « rémunération » en coopérative constitue une notion plus large que celle de « prix ».

Le renvoi à l'article L 631-24 II constitue donc une précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 290

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Straumann, M. Reiss, M. Vatin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras,
M. Saddier, M. Perrut, M. Vialay, M. Schellenberger, M. Descoeur, M. Cinieri, M. Pauget,
M. Forissier, M. de Ganay, M. Fasquelle et M. Viala

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« un producteur, une organisation de producteurs, une association d'organisations de producteurs ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi envisage de sanctionner de façon indifférenciée producteurs et acheteurs qui ne se soumettraient pas à l'obligation de passer par un contrat pour toute transaction.

Considérant l'état actuel des relations commerciales et le déséquilibre flagrant que l'on constate entre des acheteurs très organisés et des producteurs éparpillés, il ne nous paraît pas opportun d'envisager des sanctions pour les producteurs en cas d'absence de contrat. Cet amendement emporte donc la suppression des sanctions envers les producteurs, pour ne les envisager que pour les acheteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 2

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« un producteur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'élaboration du contrat-cadre tel qu'il est prévu par le présent texte oriente clairement le déroulement des différentes phases vers un échange entre des acheteurs et des organisations de producteurs, suffisamment structurées pour disposer des services et moyens juridiques suffisants pour faire valoir les intérêts de leurs adhérents. Il s'ensuivra sans aucun doute des contrats relativement complexes. Demander que l'organisation de producteurs conclue, à titre individuel, des contrats respectant toutes les clauses mentionnées à l'article L. 631-24 paraît légitime. En revanche, le producteur individuel sera sans aucun doute en grande difficulté pour faire face à cette exigence et risque donc d'être sanctionné de manière abusive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« un producteur ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le processus d'élaboration du contrat-cadre tel qu'il est prévu par le présent texte oriente clairement le déroulement des différentes phases vers un échange entre des acheteurs et des organisations de producteurs, suffisamment structurées pour disposer des services et moyens juridiques suffisants pour faire valoir les intérêts de leurs adhérents. Il s'ensuivra sans aucun doute des contrats relativement complexes. Demander que l'organisation de producteurs en connaisse les contours et puisse, par voie de conséquence, être sanctionnée si elle y contrevient paraît légitime. En revanche, le producteur individuel sera sans aucun doute en grande difficulté pour faire face à cette exigence et risque donc d'être sanctionné de manière abusive.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 10

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout ce projet de loi consiste à renforcer l'organisation en filières et à promouvoir le rôle et la place des organisations de producteurs. Il est donc incohérent de prévoir des sanctions individuelles portant sur les producteurs pour lesquels les mécanismes proposés, au niveau individuel, présentent un très fort niveau de complexité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 2

Rétablir l'alinéa 12 dans la rédaction suivante :

« 5° Le fait, pour un acheteur, d'imposer des clauses de retard de livraison supérieures à 2 % de la valeur des produits livrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à protéger les producteurs en ce qui concerne les clauses de retard. Afin d'éviter les clauses de retard aux conséquences financières exorbitantes pour le producteur, le présent amendement vient en fixer une limite raisonnable qui, si elle n'est pas respectée, sera passible d'une amende. Les dispositions se veulent donc protectrices et dissuasives par ce seuil clair.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 243

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier,
M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Verchère, M. Kamardine, Mme Poletti, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des agents »,

les mots :

« les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, les agents des services de l'État chargés de l'agriculture et de la pêche et les agents mentionnés aux 1°, 3° et 5° du I de l'article L. 942-1, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Ferrara, M. Furst, M. Goasguen, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viry, M. Woerth, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Forissier, M. Cattin, Mme Poletti et M. Gosselin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Pour les litiges afférents à la proposition d'accord-cadre écrit mentionné au premier alinéa du II de l'article L. 631-24 et à la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce, le médiateur des relations commerciales agricoles, justifiant de son intérêt à agir, peut saisir le juge en référé, en l'absence d'accord entre les parties au terme du délai de médiation. Le juge des référés peut imposer aux parties de mettre en œuvre les recommandations du médiateur. L'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte ne prévoit dans sa rédaction actuelle aucun recours en cas d'échec de la médiation sur les questions contractuelles. Face au caractère périssable des produits concernés par les contrats conclus par les producteurs agricoles, l'atelier 7 des États Généraux de l'Alimentation avait conclu sur la nécessité de mettre en place un commission arbitrale, commission refusée par le gouvernement malgré le consensus des acteurs. Or, une procédure rapide et efficace en cas d'échec

de la médiation est indispensable. Cet amendement a donc pour objet de proposer que le médiateur des relations commerciales agricoles puisse recourir au juge en cas d'échec de la médiation, en lui permettant de justifier son intérêt à agir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

M. Viala, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont,
M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Genevard,
M. Gaultier, M. Forissier, M. Cattin, Mme Poletti et M. Gosselin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence d'un accord entre les parties au terme du délai de médiation pour les litiges portant sur les accords-cadres mentionnés au premier alinéa du II de l'article L. 631-24 du présent code et sur la clause mentionnée à l'article L. 441-8 du code de commerce, le médiateur des relations commerciales agricoles ou toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut saisir le juge des référés, lequel dispose du pouvoir d'enjoindre aux parties la mise œuvre des recommandations du médiateur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte ne prévoit aucun recours en cas d'échec sur la médiation sur les questions contractuelles. Pourtant, il faut un cadre dissuasif qui, à cause du déséquilibre dans la chaîne d'approvisionnement, permet une procédure en cas d'échec des parties dans la médiation qui soit efficace et rapide. Cet amendement vise à organiser une voie de recours en référé lorsque la médiation en matière d'accord cadre ou de clause de renégociation n'a pas abouti.

Dans les travaux des EGA, ce recours possible au juge a été validé par tous les acteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 245

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Verchère, M. de Ganay, M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Kamardine, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE 4

Après le mot :

« médiation »,

supprimer la fin de l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet alinéa prévoit que le médiateur est libre de rendre ses conclusions publiques sauf pour les litiges prévus à l'article L.627 pour lesquels l'accord préalable des parties est nécessaire.

En réalité, cet article concerne tous les litiges afférents à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ayant pour objet la vente, la livraison ou la renégociation. Il englobe finalement la quasi-totalité des cas. Cet alinéa, tel qu'il est écrit, ne donne aucune liberté au médiateur pour rendre publiques ses conclusions. La logique du « name and shame » attendue est vouée à l'échec puisqu'elle ne pourra jamais être mise en œuvre.

Cet amendement propose de supprimer cette restriction afin que le médiateur puisse jouer pleinement son rôle et publier ses conclusions. Cette publication serait bénéfique aux producteurs puisqu'elle dissuaderait efficacement les comportements abusifs de la transformation ou de la distribution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Ferrara, M. Goasguen, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 16 par les mots :

« sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne prévoit aucun recours en cas d'échec de la médiation sur les questions contractuelles. Face au caractère périssable des produits concernés par les contrats conclus par les producteurs agricoles, l'atelier 7 des États Généraux de l'Alimentation avait conclu sur la nécessité de mettre en place un commission arbitrale, commission refusée par le gouvernement malgré le consensus des acteurs. Or, une procédure rapide et efficace en cas d'échec de la médiation est indispensable. Si seules les parties ont la capacité de saisir le juge en référé, il est toutefois nécessaire que les recommandations de médiateur des relations commerciales agricoles soient communiquées et utilisées par le juge. Ceci permettra au juge de pouvoir prendre une décision en toute connaissance de cause et de gagner un temps considérable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 246

présenté par

M. Cinieri, M. Cordier, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Saddier, M. Descoeur, M. Le Fur,
M. Brun, M. Abad, M. Verchère, M. Kamardine, M. Viala, Mme Poletti, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie et M. Aubert

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la résolution amiable et contentieuse des litiges ainsi que sur la faisabilité d'un arbitrage public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que le Gouvernement remette un rapport au Parlement sur la faisabilité de mettre en place un arbitrage public ainsi que sur les voies d'amélioration de la résolution des litiges amiable et contentieuse. L'enjeu est primordial de renforcer l'effectivité des mesures présentes dans ce projet de loi afin de faciliter le travail du médiateur et de résoudre les litiges de la manière la plus efficace possible.

Les cas d'échec des renégociations, y compris à l'issue de la médiation, doivent trouver une issue satisfaisante et rapide. C'est pourquoi l'expertise que pourra mener le Gouvernement au regard des conclusions des EGA est indispensable, conformément aux préconisations de l'atelier 7.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 247

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Verchère, M. de Ganay,
M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Kamardine, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE 5

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article L. 632-7 du même code, il est inséré un article L. 632-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 632-8.* – Au sein des organisations interprofessionnelles reconnues, chaque organisation professionnelle mentionnée à l'article L. 632-1 peut proposer des indicateurs adaptés à la filière et des recommandations sur la manière de les prendre en compte dans les critères et modalités de fixation, de révision de renégociation du prix. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A côté de l'Observatoire de la formation des prix et des marges et des interprofessions, les groupements professionnels doivent également être en mesure de donner des indicateurs utiles à la détermination des conditions du contrat.

Ces organisations professionnelles sont plus à même de répondre aux besoins spécifiques des filières et des professions en cause. Elles bénéficient d'une plus grande proximité avec les secteurs agricoles.

Leur expertise permettra une adaptation des critères, fournis par l'Observatoire de formation des prix et des marges et les interprofessions, aux différentes filières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Abad, M. Aubert, Mme Bassire, M. Boucard, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Brochand, M. Carrez, M. Cherpion, M. Ciotti, M. Cordier, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, M. Ferrara, M. Goasguen, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin, M. Verchère, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 5 QUINQUIES

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut adresser »

le mot :

« adresse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La procédure de sanction en cas de non-respect de l'obligation de dépôt de ses comptes par une entreprise du maillon industriel ou du secteur du commerce doit être la plus ferme possible, sans que l'injonction adressée par le juge soit facultative. En cas de manquement, l'injonction du Président du tribunal de commerce doit être adressée systématiquement à l'entreprise contrevenante. Pour l'efficacité du dispositif, il convient donc de rétablir la version adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 5 QUINQUIES

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas de manquement répété à cette obligation, les ministres en charge de l'économie ou de l'agriculture saisissent directement le président du tribunal de commerce afin qu'il instruisse le dossier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'importance capitale de la publication régulière des comptes dans une quête de transparence sur la juste répartition de la richesse entre les différentes parties prenantes de la chaîne des intervenants entre le producteur et le consommateur, il convient de prévoir dans le présent texte les mécanismes garantissant son respect. Le Ministre de l'Agriculture ou de l'Économie, auquel est rattaché l'Observatoire des prix et des marges, à pouvoir de demander au président du tribunal de commerce l'engagement d'une procédure d'injonction.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'échec de la renégociation, chacune des parties peut, de bonne foi, mettre fin au contrat dans les meilleures dispositions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 441-8 du code de commerce actuellement en vigueur ne prévoit aucune disposition visant à tirer les conséquences d'un échec de la renégociation du prix convenu.

Cette lacune est dommageable aux vendeurs qui sont exposés à la poursuite des relations commerciales, l'acheteur continuant de commander et de régler les commandes au tarif initial. Ceci entraîne une recrudescence des litiges factures entraînant des coûts supplémentaires pour le vendeur.

Afin d'y mettre un terme, un nouvel alinéa au sein de l'article L. 441-8 du code de commerce doit prévoir que chacune des parties pourra mettre un terme au contrat en cas d'échec de la renégociation et ce, dans les meilleures dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 248

présenté par

M. Cinieri, M. de Ganay, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Abad, M. Kamardine, M. Viala, M. Verchère, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE 6

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La révision automatique du prix à la baisse ne peut faire tomber le prix en deçà du prix prévu lors de la conclusion du contrat. Dans le cas où le cours du produit descend au-dessous du prix prévu lors de la conclusion du contrat, la baisse du prix ne peut être prévue que par l'ouverture de nouvelles négociations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de limiter la révision automatique prévue à cet article à un retour au prix initial du contrat. Toute baisse au-dessous du prix initial devra faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties au contrat. Il s'agit d'une sécurité pour les producteurs en cas de crise conjoncturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 a pour objet d'habiliter le gouvernement à légiférer par ordonnances afin de réformer les coopératives agricoles. Il prévoit en effet de laisser libre champ au gouvernement afin de légiférer sur les relations entre les sociétés coopératives agricoles et leurs associés coopérateurs, et notamment les conditions de départ des associés coopérateurs.

Le modèle coopératif agricole est un modèle qui fonctionne extrêmement bien dans notre pays. Si toutefois certains ajustements sont nécessaires, il appartient à chaque société coopérative de faire le nécessaire afin d'améliorer l'information de ses associés coopérateurs et de renforcer la transparence dans la distribution des gains.

Le système coopératif fonctionne sur le volontariat et la confiance : un associé-producteur reste en mesure de quitter une coopérative s'il estime ne pas être suffisamment respecté par sa coopérative.

Par ailleurs, cet article vise directement les grandes sociétés coopératives. Mais de telles dispositions risquent de rendre plus difficile la création de petites coopératives agricoles à l'échelle locale.

Il convient donc de supprimer cet alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton,
M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot,
M. Leclerc, Mme Meunier, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle,
Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais,
Mme Lacroute et M. Savignat

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« en valeur et en volume »

les mots :

« , par produit, dans une limite de 34 % en valeur et de 25 % en volumes vendus, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les promotions tendent à brouiller la véritable perception du prix chez le consommateur et à accroître les volumes achetés au-delà des véritables besoins. Encadrer les promotions permet de redonner de la rationalité pour le consommateur, qui n'est pas seulement un acheteur mais aussi un citoyen, ce qui en soit est une forme de pouvoir d'achat. D'autre part, les promotions tirent à la baisse le prix du produit concerné par la promotion chez les concurrents du fait d'un mécanisme de concurrence qui favorise la « prédation » dans l'aval de la chaîne alimentaire et poussent ainsi les distributeurs à mettre sous pression leurs fournisseurs pour qu'ils compressent leurs propres marges. Cet effet pervers s'avère particulièrement destructeur pour les agriculteurs situés en amont de la chaîne et qui n'ont pas un pouvoir de marché suffisant pour contrebalancer avec la pression commerciale imposée par les acteurs en aval. Cette disposition du projet de loi est donc bienvenue, mais il est attendu à ce que des engagements chiffrés soient inscrits dans la loi, ce qui n'est pas le cas pour le moment alors que les annonces faites avant la publication du projet évoquaient un encadrement des promotions dans une limite de 34 % du prix et de 25 % des volumes vendus.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 432

présenté par

M. Descoeur, M. Emmanuel Maquet, M. Bazin, M. Saddier, M. Bony, Mme Louwagie,
Mme Genevard, M. Masson, M. Vialay, M. Abad, M. Viala, Mme Dalloz et M. Gosselin

ARTICLE 10

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« son refus d'acceptation de »

les mots :

« toute demande de dérogation à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit désormais que l'ordonnance de réécriture du Titre IV du Livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de son refus d'acceptation des conditions générales de vente.

Cette nouvelle obligation à la charge du distributeur pourrait faire croire que celui-ci peut écarter l'intégralité des conditions générales de vente du fournisseur.

Or, la Commission d'Examen des Pratiques Commerciales et la Cour de cassation considèrent que le refus en bloc des conditions générales de vente constitue un comportement abusif.

En effet, aux termes de l'article L. 441-6 du code de commerce, les conditions générales de vente constituent « le socle unique de la négociation commerciale » et donc le point de départ de la négociation commerciale. En excluant l'application de l'ensemble des conditions générales de vente du fournisseur au profit de ses propres conditions d'achat, le distributeur méconnaît la primauté des conditions générales de vente dans la négociation et crée un véritable déséquilibre significatif au détriment du fournisseur.

Le présent amendement vise ainsi à préciser que l'ordonnance de réécriture du Titre IV du Livre IV du code de commerce devra comprendre des dispositions imposant au distributeur de formaliser par écrit les motifs de toute demande de dérogation aux conditions générales de vente comprenant les tarifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 47

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, substituer à l'année :

« 2022 »

l'année :

« 2025 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 a pour objet d'obliger la restauration collective publique à s'approvisionner avec une part significative de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité à compter du premier janvier 2022, part qui sera définie par décret en Conseil d'État.

Alors que le gouvernement s'engage publiquement sur un objectif contraignant à 50 %, rien dans la rédaction actuelle de ce texte ne permet de croire en la sincérité du gouvernement. De plus, l'objectif du 1^{er} janvier 2022 semble plus que difficile à tenir. En effet, laisser moins de trois années aux collectivités pour atteindre de tels objectifs semble inconséquent.

Aussi, cet amendement a pour but de clarifier les choses :

- en modifiant la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025, afin de laisser le temps aux acteurs de s'y préparer ;
- en précisant que la part de 50 % est en valeur et non en volume ;
- en ajoutant que ces produits doivent d'être d'origine française, afin de lutter contre tout risque de concurrence déloyale d'autres États ;
- et en prévoyant une compensation financière des éventuels surcoûts pour les collectivités de facto et de jure, exposées financièrement afin de leur permettre de tenir ces objectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Kuster, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, Mme Le Grip, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« produits »,

insérer les mots :

« d'origine française ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 a pour objet d'obliger la restauration collective publique à s'approvisionner avec une part significative de produits issus de l'agriculture biologique, locaux ou sous signes de qualité à compter du premier janvier 2022, part qui sera définie par décret en Conseil d'État.

Alors que le gouvernement s'engage publiquement sur un objectif contraignant à 50 %, rien dans la rédaction actuelle de ce texte ne permet de croire en la sincérité du gouvernement. De plus, l'objectif du 1^{er} janvier 2022 semble plus que difficile à tenir. En effet, laisser moins de trois années aux collectivités pour atteindre de tels objectifs semble inconséquent.

Aussi, cet amendement a pour but de clarifier les choses :

- en modifiant la date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2025, afin de laisser le temps aux acteurs de s'y préparer ;
- en précisant que la part de 50 % est en valeur et non en volume ;
- en ajoutant que ces produits doivent d'être d'origine française, afin de lutter contre tout risque de concurrence déloyale d'autres États ;
- et en prévoyant une compensation financière des éventuels surcoûts pour les collectivités de facto et de jure, exposées financièrement afin de leur permettre de tenir ces objectifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 11

À l'alinéa 2, après la seconde occurrence de la référence :

« I »,

insérer les mots :

« modulé par décret en fonction de la capacité des filières locales de production à répondre à la demande ainsi créée et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à conforter l'objectif relatif à l'amélioration de la qualité des repas servis au sein des restaurants collectifs gérés par les personnes morales de droit public, tout en prenant en compte les réalités en termes de capacité locale de production.

Il est ainsi proposé de modifier les dispositions concernant le décret d'application afin que les seuils soient adaptés en fonction de la capacité des filières locales de production.

En effet, un seuil identique à l'ensemble du territoire pourrait être contre-productif en ce qu'il pourrait apparaître, en fonction des filières, comme excluant les producteurs locaux qui ne seraient pas en mesure, soit de répondre directement, soit de se structurer pour faire face à la demande.

A l'inverse, une modulation des seuils en fonction de la capacité réelle des territoires et des filières à répondre à la demande serait davantage efficace et permettrait in fine un accompagnement

pertinent des producteurs locaux à s'adapter progressivement à la demande. Il va de soi que ces seuils seront amenés à évoluer dans le temps au regard de l'évolution des filières elles-mêmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 11

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« 1° Produits répondant à des critères de développement durable ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors qu'en 2018, près de 70 % de la viande bovine servie en restauration collective est toujours issue de l'importation, l'ambition du présent projet de loi doit être de revaloriser la part des Viandes de France dans ces restaurants. Or, la rédaction actuelle de l'article 11 faisant référence au « coût du cycle de vie » des produits comme critère obligatoire d'approvisionnement ne répondra pas à cet objectif. Au contraire, cette méthodologie, l'analyse du cycle de vie, issue du secteur industriel, visant à évaluer le « coût carbone » des produits tout au long de leur cycle de production, pénalisera les viandes issues des cycles de production les plus longs, donc les plus extensifs et herbagers (les plus vertueux sur le plan environnemental), majoritaires en France. L'analyse du cycle de vie est, en effet, de nature à favoriser les viandes d'importations issues de systèmes industriels plus intensifs.

C'est cette considération qui avait incité le Parlement français à adopter à l'unanimité, au début de l'année 2017, un amendement au projet de loi Égalité et Citoyenneté prévoyant une obligation d'approvisionnement de la restauration collective en produits bio, sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO) ou « répondant à des critères de développement durable », c'est-à-dire vertueux sur le plan écologique, économique et social.

Il est donc proposé de revenir à cette rédaction issue du projet de loi Égalité et Citoyenneté de manière à répondre efficacement à l'objectif de « relocalisation » de l'approvisionnement des restaurants collectifs affiché dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation.

En outre, aucun argument juridique ne saurait être opposé à cette proposition : la notion de « développement durable » étant définie à la fois dans la Charte de l'environnement de 2005 et faisant ainsi partie du « bloc de constitutionnalité ». Le code de l'environnement et le code rural font également référence à cette notion, ainsi que le code des marchés publics qui dispose, en son article 5, la prise en compte des « objectifs de développement durable » dans la définition préalable de la nature et des besoins avant tout appel à concurrence. »

La référence au développement durable dans les nouveaux critères d'approvisionnement de la restauration collective définie au présent article 11 semble donc particulièrement pertinente, tant au regard des engagements pris par la France que du droit existant.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 24

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Forissier, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 11

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Ou provenant d'approvisionnements en circuit courts ou répondant à des critères de développement durable, notamment la saisonnalité des produits ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à inclure des critères locaux, de saisonnalité et sociaux dans la restauration collective afin que cet article ait un véritable impact sur la qualité nutritionnelle des produits servis en restauration collective et sur le développement d'une agriculture vertueuse, relocalisée et créatrice d'emplois.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 455

présenté par

M. Di Filippo, M. Cattin, Mme Corneloup, Mme Lacroute, Mme Louwagie, M. Saddier,
Mme Duby-Muller et M. Verchère

ARTICLE 11

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Ou issus d'une agriculture locale ou régionale ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les agricultures locales et régionales peinent à s'implanter dans les restaurants collectifs publics. Malgré un fort potentiel, les importations restent majoritaires dans la restauration hors foyer (RHF). Ainsi, parmi les trois acteurs majoritaires de la RHF, qui représente 80 % du chiffre d'affaires de la restauration collective concédée, 75 % de viande bovine servie est importée, majoritairement en provenance de l'UE (source IDELE). Dans le secteur de la volaille, l'institut technique considère que 87 % de la viande de volaille utilisée en RHF est importé. Enfin, selon une enquête du CTIFL, près de 75 % des représentants de la restauration commerciale et des collectivités n'accordent pas d'importance particulière à l'origine géographique des fruits et légumes.

L'ambition des États généraux de l'alimentation, et par conséquent du projet de loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire est de revaloriser la part de l'origine France dans ces restaurants, mais aussi les produits agricoles locaux. Or, la rédaction actuelle de l'article 11 faisant référence au coût du cycle de vie du produit comme critère obligatoire d'approvisionnement ne répondra pas à cet objectif. Au contraire, cette méthodologie, issue du secteur industriel, visant à évaluer le « coût carbone » des produits tout au long de leur cycle de production, pénalisera des produits issus des cycles de production les plus longs, donc les plus extensifs et herbagers, majoritaires dans le secteur agricole français. L'Analyse du Cycle de Vie est, au contraire, de nature à favoriser les produits d'importations issues de systèmes industriels plus intensifs, localisés majoritairement hors de nos frontières. Par conséquent, ce ne sont pas les agriculteurs locaux, soucieux d'une production durable et de la santé des consommateurs qui sont ainsi valorisés.

Cet amendement tend à répondre efficacement à l'objectif de «relocalisation» de l'approvisionnement des restaurants collectifs affiché dans le cadre des États Généraux de l'Alimentation. Il faut d'abord consommer local avant d'importer. La qualité des produits et la production des agriculteurs locaux n'en sera que plus valorisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 juillet 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

M. Viala, M. Dive, M. Nury, M. Hetzel, M. Straumann, Mme Valentin, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Vialay, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Fasquelle, M. Lurton, M. Bazin, M. Masson, Mme Corneloup, Mme Beauvais, Mme Genevard, M. Gaultier, M. Descoeur, M. Cattin et M. Gosselin

ARTICLE 11

À la troisième phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« au moins une fois par an »

les mots :

« à intervalles réguliers et à une fréquence considérée comme raisonnable par ces établissements selon le biais qu'ils jugent le plus adapté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour certaines structures de petite taille, cette nouvelle exigence va représenter un surcroît de travail. Il faut donc introduire de la souplesse dans cette formulation afin que l'objectif soit poursuivi sans pour autant fixer un cadre trop contraignant qui pourrait avoir des effets négatifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 11 BIS AB

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la seconde phrase du troisième alinéa du III de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « à mettre en œuvre » sont remplacés par les mots : « et financements permettant l'atteinte des objectifs fixés ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la politique nationale de l'alimentation se donne les moyens pour financer la transition et atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés. Concernant la restauration collective, un restaurant, et notamment scolaire, souhaitant faire évoluer son approvisionnement doit entreprendre une démarche globale pour repenser la manière de concevoir les menus, d'acheter les matières premières, de cuisiner les repas, de communiquer sur ces repas etc. Cette démarche globale demande de la formation et du temps des équipes, une modification du contexte globale (offre locale en bio et produits de qualité, identification de l'offre...), une modification du matériel (légumerie...), de l'engagement de différents acteurs (cuisiniers, gestionnaires, élus, agriculteurs...) et donc souvent, dans un premier temps, du budget supplémentaire.

C'est pourquoi cet amendement propose de se donner les moyens de la transition en mettant en place un dispositif d'aides financières publiques pour accompagner la montée en gamme des produits servis en restauration collective, qu'il s'agisse de produits bio, sous signes de qualité ou locaux, ainsi que la formation des cuisiniers de collectivités, l'achat d'équipements, type légumerie.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 48

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Lurton, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 11 QUATER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *quater* a pour objet d'obliger les gestionnaires publics et privés de services de restauration collective scolaire et universitaire, et des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, à constituer, dans chaque établissement, des comités de représentants d'usagers, de les informer et de les consulter régulièrement sur le respect de la qualité alimentaire et nutritionnelle des repas.

Sans parler du fait que cela ajoutera encore davantage aux nombreuses obligations de ces gestionnaires publics ou privés, cette mesure aura un surcoût non évalué pour chaque structure, du fait même de la création de tels comités.

Aussi, sans contrepartie financière afin de faire face à ces nouvelles dépenses, il convient de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 11 QUINQUIES

Substituer à la seconde occurrence du mot :

« aux »

les mots :

« sur le coût qu'ils représentent pour les ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a ajouté un livre préliminaire dans le code rural et de la pêche maritime dans lequel sont définis les objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime.

Le premier de ces objectifs est d'assurer à la population « l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous (...) ».

Cet article premier invite également les acteurs territoriaux à participer au développement de la consommation de produits issus de circuits courts et/ou d'un approvisionnement de proximité et à favoriser la diversité des produits et le développement des productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine. Néanmoins, on constate que de nombreux établissements n'ont entamé aucune démarche pour répondre aux objectifs définis par ladite loi.

Par ailleurs, nos élus sont de plus en plus sensibilisés à la question des produits servis dans les restaurants collectifs, notamment à travers l'introduction de produits de proximité, à la fois pour des raisons de développement économique de leur territoire, mais également pour des critères de qualité et de développement durable. Or, la volonté constante des élus de faire appel aux produits locaux se heurte aux principes de non-discrimination et d'égal accès à la commande publique, indéniables freins juridiques qui rendent illégale la référence explicite à un approvisionnement local dans les marchés de denrées alimentaires.

C'est pourquoi - et tel est l'objet du présent amendement - il est indispensable de prévoir que le Gouvernement réalise un état des lieux visant à évaluer le niveau de réalisation des objectifs fixés à l'article 11 de la présente loi afin d'identifier les freins à la mise en oeuvre de ces mesures, qu'ils soient liés à l'organisation de la gouvernance dans ces établissements, à leur équipement voire aux surcoûts que peuvent générer un changement de pratiques, de nouveaux modes d'approvisionnement ou l'utilisation de produits répondant aux critères définis à cet article 11.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Cinieri, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc, Mme Meunier, M. Boucard, Mme Anthoine, Mme Valentin, M. Bazin, M. Saddier, M. Fasquelle, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Di Filippo, Mme Genevard et M. Savignat

ARTICLE 11 UNDECIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° AA Le 1° est complété par les mots : « en privilégiant les systèmes agricoles à taille humaine et familiaux, économes en intrants, valorisant les ressources naturelles telle que l'herbe et en refusant les importations de produits alimentaires ne respectant pas strictement les mêmes normes de production que les systèmes français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les États Généraux de l'Alimentation ont fixé un cap aux agriculteurs en définissant un modèle agricole prôné par la France : le modèle familial, à taille humaine, économe en intrants (énergie, alimentation animale, ...) et utile à la lutte contre le changement climatique et la préservation de la biodiversité. Or, le présent projet de loi qui en découle ne définit pas ce modèle.

En outre, les accords de libre-échange en voie de ratification ou en cours de négociation (CETA, Mercosur, ...), qui prévoient notamment l'ouverture du marché communautaire à plusieurs centaines de milliers de tonnes de viandes issues de bovins non tracés, engraisés aux farines animales et aux antibiotiques utilisés comme activateurs de croissance – des pratiques strictement interdites au sein de l'UE mais ne faisant l'objet d'aucune restriction aux importations -, sont parfaitement incompatibles avec ce modèle.

Affirmer que toute viande entrant sur le marché européen respecte les mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs communautaires est donc mensonger.

En outre, l'accord modernisé conclu avec le Mexique à la fin du mois d'avril est encore un exemple de l'incompatibilité criante entre la politique commerciale européenne et les objectifs du présent projet de loi en matière d'alimentation durable. Cet accord prévoit l'ouverture du marché communautaire à 20 000 tonnes de viandes bovines mexicaines, jusqu'ici interdites en Europe pour raisons sanitaires ! Alors qu'aucune nouvelle garantie sur le plan sanitaire n'a été apportée par les exportateurs de viandes bovines mexicains, cette nouvelle concession de la part de l'UE est sujette à de nombreuses critiques.

Elle doit, également, amener la France à prendre des mesures strictes visant à protéger efficacement son élevage et la santé de ses consommateurs.

C'est pourquoi cet amendement vise à renforcer le Livre Préliminaire du Code rural et de la pêche maritime fixant les grands objectifs de la politique agricole et alimentaire française en définissant plus précisément le modèle agricole à valoriser sur nos territoires et en exprimant clairement le refus de la France d'importer des produits ne répondant pas strictement aux mêmes normes de production que celles imposées aux producteurs français pour protéger l'environnement, la santé des consommateurs et le bien-être des animaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 49

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, Mme Dalloz, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 11 UNDECIES

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« , au 31 décembre 2022, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 *undecies* a pour objet d'atteindre, au 31 décembre 2022, l'objectif d'affectation de 15 % de la surface agricole utile à l'agriculture biologique dans les objectifs prioritaires de la politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation et de la politique d'aménagement rural.

Si un tel objectif est louable, il serait néanmoins préférable de ne pas l'inscrire comme un objectif fixe à une date précise, mais comme un objectif auquel il faut tendre à court et moyen termes.

C'est la raison pour laquelle il convient de supprimer la date du 31 décembre 2022 afin de laisser l'État et les agriculteurs libres de convertir les productions en temps et en heure, et de tendre vers un objectif de 15 % de surface agricole utile à l'agriculture biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 250

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Verchère, M. de Ganay,
M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Kamardine, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras et M. Aubert

ARTICLE 13 BIS A

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mise en production »

le mot :

« construction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à empêcher une interdiction a posteriori de la construction des bâtiments suscités, sans pénaliser les agriculteurs dont les bâtiments sont en cours de construction ou ayant déjà investi dans la construction de tels bâtiments.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 252

présenté par

M. Cinieri, M. Jean-Pierre Vigier, Mme Corneloup, M. Saddier, M. Verchère, M. de Ganay,
M. Descoeur, M. Le Fur, M. Brun, M. Kamardine, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Anthoine,
Mme Bazin-Malgras, M. Bazin et M. Aubert

ARTICLE 15

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« conseil »,

insérer le mot :

« stratégique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à insister sur l'importance de cette distinction entre l'activité de conseil sur le produit vendu, qui vise à informer sur l'utilisation (les précautions, les dosages) et l'activité de conseil stratégique, qui vise à la vente du produit. Cette dernière, seulement, doit être séparée de la vente pour permettre la diminution des consommations.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Nury, M. Jacob, M. Dive, M. Viala, M. Abad, M. Aubert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bouchet, Mme Valérie Boyer, Mme Brenier, M. Breton, M. Brochand, M. Brun, M. Carrez, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, M. Dassault, M. de Ganay, M. de la Verpillière, M. Deflesselles, M. Rémi Delatte, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme Marianne Dubois, Mme Duby-Muller, M. Pierre-Henri Dumont, M. Fasquelle, M. Ferrara, M. Forissier, M. Furst, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Goasguen, M. Gosselin, M. Grelier, Mme Guion-Firmin, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Huyghe, M. Kamardine, Mme Lacroute, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Leclerc, Mme Levy, M. Lorion, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, M. Marleix, M. Marlin, M. Masson, M. Menuel, Mme Meunier, M. Minot, M. Parigi, M. Pauget, M. Peltier, M. Perrut, Mme Poletti, M. Pradié, M. Quentin, M. Ramadier, Mme Ramassamy, M. Reda, M. Reiss, M. Reitzer, M. Reynès, M. Rolland, M. Saddier, M. Savignat, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Straumann, Mme Tabarot, M. Taugourdeau, M. Teissier, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin, M. Verchère, M. Vialay, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Woerth

ARTICLE 15

I. – À l’alinéa 15, supprimer les mots :

« d’une part ».

II. – En conséquence, après le mot :

« collective »,

supprimer la fin du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 habilite, en son alinéa 15, le gouvernement à légiférer par ordonnances afin d'élargir l'obligation de lutter contre le gaspillage alimentaire aux opérateurs de restauration collective et de les obliger à réaliser un diagnostic préalable sans en définir les conditions.

Il convient plutôt de laisser les opérateurs se mettre en règle avec la future législation en établissant par eux-mêmes les conditions de leur lutte contre le gaspillage alimentaire au regard des spécificités de chaque restaurant collectif où ils opèrent, et de supprimer l'alinéa susmentionné.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 83

présenté par

M. Descoeur, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Gaultier, M. Verchère, M. Lurton,
M. Schellenberger, M. Sermier, M. Vialay, M. Abad, M. Gosselin, M. Thiériot, M. Leclerc,
Mme Meunier, M. Boucard, Mme Valentin, M. Saddier, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet,
M. Masson, Mme Corneloup, M. Viala, Mme Lacroute, M. Di Filippo et M. Savignat

ARTICLE 16 C

I. – À l’alinéa 4, substituer aux mots :

« renforcements des réseaux mentionnés »

les mots :

« adaptations des réseaux mentionnées ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l’alinéa 5.

III. – En conséquence, à la première phrase de l’alinéa 7, après la première occurrence du mot :

« naturel »,

insérer les mots :

« y compris hors de toute zone de desserte d’un gestionnaire de réseau ».

IV – En conséquence, à la première et à la seconde phrases du même alinéa, substituer au mot :

« renforcements »

le mot :

« adaptations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l'article 16C adoptée par le Sénat doit être reprise. Il est en effet très important que les agriculteurs, producteurs de biogaz, puissent accéder au réseau de transport et de distribution de gaz, y compris lorsqu'ils sont éloignés des canalisations historiques, et d'accélérer au maximum le développement de ce réseau.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 134

présenté par

M. Descoeur, M. Verchère, M. Schellenberger, M. Sermier, M. Abad, M. Thiériot, M. Leclerc,
Mme Meunier, M. Boucard, M. Saddier, Mme Dalloz, M. Emmanuel Maquet, Mme Lacroute et
M. Savignat

ARTICLE 16 D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 D, introduit en Commission des Affaires Economiques du Sénat, vise à faciliter la sortie du statut de déchets de matières fertilisantes et supports de culture (MFSC), notamment les digestats, fabriqués à partir de déchets, hors boues d'épuration, mélangées ou non avec d'autres matières. Il conduit à transformer les méthaniseurs en « machines à laver » notamment des biodéchets.

Cette sortie du statut de déchets, qui renvoie toute la responsabilité sur l'utilisateur du digestat - à savoir l'agriculteur -, alors que ce dernier rend un service à la société en participant à la gestion des déchets, comporte des risques. Cette étape doit se faire avec la plus grande vigilance, son inscription dans la loi ne nous semble pas forcément nécessaire.

Il importe au contraire de renforcer l'acceptabilité sociale des méthaniseurs, de préserver l'environnement et les sols au moment de l'épandage des digestats et de participer à la montée en gamme de l'agriculture française. Aussi, pour sécuriser la filière méthanisation, est-il essentiel de revenir sur cet ajout en supprimant l'article 16 D.

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2018

ÉQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 1175)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 502

présenté par

M. Saddier, Mme Genevard, M. Lurton, M. Leclerc, M. Bony, Mme Trastour-Isnart, M. Abad,
M. Cinieri, M. Cordier, M. Vialay et M. Masson

ARTICLE 16 D

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16D vise à permettre aux matières fertilisantes et support de culture à sortir du statut de déchet lorsqu'ils sont conformes à une norme, un règlement de l'Union européenne ou un cahier des charges. Tout en garantissant leur qualité, la sortie du statut de déchet constitue, pour ses produits, une réelle opportunité pour développer à l'échelle locale une économie circulaire. L'exclusion des matières fertilisantes et supports de culture, issus de traitement ou de la transformation des boues d'épuration, ne trouvait aucune justification dès lors que la qualité du produit qui en résulte est maîtrisée et par ailleurs appréciée au regard de ses effets bénéfiques sur les sols.